

**DECISION N°05.24.100**

**Objet : Convention de prêt pour l'exposition d'art contemporain avec Marianne Le Vexier dans les jardins du Musée Jean-Jacques Rousseau**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 et notamment l'alinéa 5 ;

CONSIDERANT la demande de la Ville de Montmorency de bénéficier de seize œuvres appartenant à l'artiste Marianne Le Vexier dans le cadre de son exposition « Les Passeurs de rêve. Marianne Le Vexier » qui se tiendra du 1<sup>er</sup> juin au 27 octobre 2024 dans les jardins du Musée Jean-Jacques Rousseau ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 De signer avec l'artiste Marianne Le VEXIER la convention de prêt relative à l'exposition visée ci-dessus ;

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une durée de 25 semaines, incluant les dates de transport des œuvres soit du 20 mai au 10 novembre 2024;

ARTICLE 3 Ce prêt est consenti pour un montant de 900 euros TTC ;

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision, ainsi que dans les fiches de prêt afférentes ;

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 14 MAI 2024  
Publiée le : 14 MAI 2024  
Affichée le :  
Notifiée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



Pour le Maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 3 mai 2024

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.